

Délai d'opposition: 26 septembre 1951

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

prorogeant

**celui qui permet de donner force obligatoire générale
aux contrats collectifs de travail**

(Du 15 juin 1951)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 9 mars 1951 (*),

arrête :

Article premier

L'arrêté fédéral du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail(**) est prorogé jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 2

Le Conseil fédéral publiera le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Il en fixera la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 juin 1951.

Le vice-président, B. BOSSI

Le secrétaire, Ch. OSER

(*) FF 1951, I, 774.

(**) RO 59, 853.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 juin 1951.

Le président, Aleardo PINI

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 15 juin 1951.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

8658

Le chancelier de la Confédération,
LEIMGRUBER

Date de la publication: 23 juin 1951

Délai d'opposition: 26 septembre 1951

ARRÊTÉ FÉDÉRAL prorrogeant celui qui permet de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail (Du 15 juin 1951)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1951
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.06.1951
Date	
Data	
Seite	413-414
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 370

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.